

DU MERCREDI 09 JUIN 2021

ROLE N° 2021 L 515

GREFFE N° 2017 J 542

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société F. HERREYRE EURL

ET EN PROROGE LA DUREE

**SELARL LAURENT MAYON**  
**54 Cours G. Clémenceau**  
**33000 BORDEAUX**

N° Greffe : 2017J00542D



Tribunal de Commerce de BORDEAUX

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECTION DU PLAN SUR UNE  
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020, art. 5 I)

**SARL F HERREYRE**

**TOLERIE CARROSSERIE PEINTURE AUTOMOBILE MECANIQUE AUTOMOBILE  
VENTE DE VEHICULES NEUFS ET D'OCCASION D'ACCESSOIRES ET DE  
FOURNITURES D'ENTRETIEN AUTOMOBILE**

**31 ROUTE DE BORDEAUX**

**33138 LANTON**

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'exposante, la SELARL LAURENT MAYON représentée par Maître Laurent MAYON, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de BORDEAUX
N° DE GREFFE :	2017J00542D
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	11/07/2018
ACTIVITE :	Tôlerie carrosserie peinture automobile mécanique automobile vente de véhicules neufs et d'occasion d'accessoires et de fournitures d'entretien automobile
DIRIGEANT :	Monsieur Jérôme CHAUMONT Né le 03/02/1974 à ARCACHON 52T Route de Bordeaux 4 Lot La Pinasse 33138 LANTON
MODALITES DU PLAN :	☞ Règlement immédiat créances inférieures à 500 € ; ☞ Autres créanciers (sauf contrats en cours et emprunts) 100 % sur 9 ans

DIT que pour tous les créanciers, les remboursements du passif s'effectueront sur 9 ans par pactes annuels progressifs de 5 % en année 1 et 2, de 10 % en année 3 et 4 et de 14 % en année 5, 6, 7, 8 et 9, le premier pacte étant payable à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

DIT que les créances inférieures ou égales à 500 € seront remboursées dès l'adoption du plan, selon l'article R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

DIT que pour le passif à échoir les échéances de prêts seront reprises dès l'adoption du plan conformément à l'échéancier contracté. Les éventuelles échéances impayées durant la période d'observation seront reportées en fin de contrat.

## II. ETAT DU PASSIF

Le passif se présente tel que suit :

### Historique passif

①	Priviliée	Chirographaire	A échoir	Total	Provisionnelle	Total + non déf	NON Définitif	
							Contestation	11 849.00
Déclaré	81 391.00	104 921.39	34 856.05	221 168.44	10 473.00	231 641.44	Incompétence	
Cont / Rejeté	-11 849.00	-1 135.01		-12 984.01	-10 473.00		Instance en cours	
Déposé	69 542.00	104 921.39	34 856.05	209 319.44			Provisionnel	
Etat des créances	69 542.00	103 786.38	34 856.05	208 184.43		220 033.43	TOTAL	11 849.00
Payé	-7 218.80	-10 918.30		-18 137.10				
Passif résiduel	62 323.20	92 868.08	34 856.05	190 047.33		201 896.33		

### Ventilation du passif résiduel

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Privilège du Trésor Public	15 036.30	0.00	15 036.30	11 849.00	26 885.30
Privilège des Caisses Sociales	47 286.90		47 286.90		47 286.90
Chirographaire	92 868.08	34 856.05	127 724.13		127 724.13
TOTAL	155 191.28	34 856.05	190 047.33	11 849.00	201 896.33

## III ECHEANCIER DU PLAN

Echéances	Options	1	Cumul	I
11/07/2018	0	N/A	893.62	v
11/07/2019	1	5.00	8 678.49	v
11/07/2020	2	5.00	8 621.74	v
11/10/2021	3	10.00	17 243.48	v
11/10/2022	4	10.00	17 243.48	v
11/10/2023	5	14.00	24 140.87	v
11/10/2024	6	14.00	24 140.87	v
11/10/2025	7	14.00	24 140.87	v
11/10/2026	8	14.00	24 140.87	v
11/10/2027	9	14.00	24 140.84	v
Totaux %/option		100.00		

EN EUROS	Prévisionnel 2020-2021	Prévisionnel 2021-2022	Prévisionnel 2022-2023
Chiffre d'affaires	414 900 €	423 194 €	431 662 €
Résultat Net	17 689 €	23 253 €	21 468 €
CAF	19 490 €	24 230 €	22 445 €

**Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec adaptation du paiement des échéances du plan comme suit :**

Allongement de la durée du plan : 1 an (plus trois mois de prolongation de plein droit, soit un report de la date d'échéance du 11 juillet au 11 octobre de chaque année), le terme du plan étant fixé au 11/10/2028.

Adaptation des paiements : Année 2021 : absence de paiement de dividendes  
Solde du passif (soit 90%) réparti sur les sept années restantes, par pactes annuels progressifs (10% et 14%)

**Le paiement du solde du passif se réaliserait tel que suit :**

Echéances \ Options	1	Cumul
11/10/2021 3 %	0.00	0.00
11/10/2022 4 %	10.00	17 243.48
11/10/2023 5 %	10.00	17 243.48
11/10/2024 6 %	14.00	24 140.87
11/10/2025 7 %	14.00	24 140.87
11/10/2026 8 %	14.00	24 140.87
11/10/2027 9 %	14.00	24 140.84
11/10/2028 10 %	14.00	24 140.84
<b>Totaux %/option</b>	100.00	

-----

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

**« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de**

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0		11/07/2018	10/09/2018	893.62	893.62		
1		11/07/2019	15/07/2019	8 678.49	8 678.49		
2		11/07/2020	06/07/2020	8 621.74	8 621.74		
3		11/10/2021		17 243.48			17 243.48
4		11/10/2022		17 243.48			17 243.48
5		11/10/2023		24 140.87			24 140.87
6		11/10/2024		24 140.87			24 140.87
7		11/10/2025		24 140.87			24 140.87
8		11/10/2026		24 140.87			24 140.87
9		11/10/2027		24 140.84			24 140.84
				<b>173 385.13</b>	<b>18 193.85</b>	<b>0.00</b>	<b>155 191.28</b>

#### IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique, par l'intermédiaire de son Conseil Me FRAISSE, avoir été impacté par la crise sanitaire :

Le représentant légal de l'EURL F. HERREYRE, en la personne de Monsieur Jérôme CHAUMONT, expose que la situation de crise sanitaire a donné lieu à l'arrêt complet de son activité durant les semaines du confinement total sur les mois de mars à mai 2020.

Le redémarrage fut lent, en raison de la trésorerie réduite de la société pur reconstituer ses stocks de matériels inhérents et indispensables à l'exploitation, faute d'avoir pu disposer d'un PGE refusé au motif contestable de situation de plan de redressement.

La saisine du Médiateur du crédit fut au surplus non suivi d'effet.

Pour ces raisons, les prévisions d'activité qu'il a établies avec l'assistance de son expert-comptable, ont considéré en conséquence la nécessité de reconstituer la trésorerie de la structure et de reconsolider les parts de marchés antérieures.

La société a néanmoins pu disposer d'un prêt de 10.000 € obtenu de la Région NOUVELLE AQUITAINE remboursable selon douze échéances trimestrielles, la première étant exigible en août 2021.

Au surplus, les charges sociales impayés de la période juridiquement protégée ont donné lieu à une demande de moratoire de paiement sur les douze mois de l'année 2021.

Dès lors, la reconstitution de la trésorerie projetée en juillet 2021 à hauteur de 21.301 € au moment d'assumer le paiement du pacte annuel serait à peine suffisant et ne permettrait pas à la société F. HERREYRE d'assumer son besoin en fonds de roulement sur plusieurs mois, risquant ainsi la création d'un nouveau passif et le ralentissement significatif corollairement de son exploitation.

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé	Réalisé	Réalisé
	Du 01/10/2017 Au 30/09/2018	Du 01/10/2018 Au 30/09/2019	Du 01/10/2019 Au 30/09/2020
Chiffre d'affaires	426 599 €	411 413 €	373 569 €
Résultat Net	36 685 €	12 572 €	- 9 838 €

**deux ans**, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le **tribunal**, selon les cas, **adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongé**, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La **durée maximale du plan** arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à **douze ans** ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, **dix-sept ans** ».

**Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné sollicite le Tribunal de bien vouloir examiner la requête de la SARL F HERREYRE visant à prolonger la durée de son plan d'une année supplémentaire, et à adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :**

- **Année 2021 : 0**
- **Règlement de 100% du passif restant dû sur 7 années, portant le plan à une durée totale de 10 ans :**
  - o **11/10/2022 : 10% du montant du passif admis**
  - o **11/10/2023 : 10% du montant du passif admis**
  - o **11/10/2024 : 14% du montant du passif admis**
  - o **11/10/2025 : 14% du montant du passif admis**
  - o **11/10/2026 : 14% du montant du passif admis**
  - o **11/10/2027 : 14% du montant du passif admis**
  - o **11/10/2028 : 14% du montant du passif admis**
- **Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 11 octobre de chaque année à compter du 11/10/2022.**

Fait à BORDEAUX, le 20 janvier 2021

SELARL LAURENT MAYON  
Représentée par Laurent MAYON

Coordonnées de la société en plan :  
SARL F HERREYRE 31 route de Bordeaux 33138 LANTON

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°4**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Hervé BONNAN, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 12 Mai 2021,

le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 21 Juin 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société F. HERREYRE EURL, identifiée sous le n° 430 041 905 RCS BORDEAUX (2000 B 718), dont le siège social est à LANTON (33138), 31 route de Bordeaux, exerçant une activité de tôlerie, carrosserie, peinture automobile, mécanique automobile, vente de véhicules neufs et d'occasion, entretien automobile à LANTON (33138), 31 route de Bordeaux et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 11 Juillet 2018, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société F. HERREYRE EURL et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif échu à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 5 % les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années, de 10 % les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années et de 14% de la 5<sup>ème</sup> à la 9<sup>ème</sup> année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par requête en date du 20 Janvier 2021, déposée au Greffe le 25 Janvier 2021, la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de

redressement de la société F. HERREYRE EURL arrêté par jugement du 11 Juillet 2018 et de proroger la durée du plan,

La société F. HERREYRE EURL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour et a fait part de ses observations,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, représentée par Maître Laura LAFON, indique que le garage a dû fermer pendant la crise sanitaire et qu'un report d'un an permettra à la société de reconstituer sa trésorerie afin de permettre de la poursuite de l'activité et maintient sa demande,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de la société F. HERREYRE EURL l'empêchant de respecter les engagements fixés par le jugement du 11 Juillet 2018 et que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société F. HERREYRE EURL,

Les dépens seront laissés à la charge de la société F. HERREYRE EURL,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société F. HERREYRE EURL, arrêté par jugement du 11 Juillet 2018, présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

Constate la prorogation de plein droit de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 11 Juillet au 11 Octobre de chaque année,

 

Proroge d'1 an la durée du plan de redressement de la société F. HERREYRE EURL,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 11 Octobre 2022,

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

année 2021	suspension du versement du pacte,
le 11 Octobre 2022	10 % du montant du passif admis,
le 11 Octobre 2023	10 % du montant du passif admis,
le 11 Octobre 2024	14 % du montant du passif admis,
le 11 Octobre 2025	14 % du montant du passif admis,
le 11 Octobre 2026	14 % du montant du passif admis,
le 11 Octobre 2027	14 % du montant du passif admis,
le 11 Octobre 2028	14 % du montant du passif admis,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de la société F. HERREYRE EURL,

Fait et Prononcé au Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le  
**MERCREDI NEUF JIN DEUX MILLE VINGT ET UN.**

